



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Cinquante-troisième session  
Vienne, 4-8 octobre 2010**

**Règlement des litiges commerciaux: élaboration de règles de  
droit uniforme sur la transparence dans le règlement des  
litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	3
II. Transparence dans le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités .....	7-47	5
A. Dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des litiges .....	7-28	5
1. Accès du public aux documents de procédure et aux sentences arbitrales.....	8-22	6
a) Remarques générales .....	8-11	6
b) Exemples de dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des différends et régissant l'accès du public aux documents de procédure et aux sentences .....	12	7
i) Traité sur la Charte de l'énergie.....	12	7
ii) Modèles d'accords internationaux d'investissement proposés par des États.....	13-15	7
iii) Accords régionaux d'investissement .....	16-19	8
iv) Exemples d'accords d'investissement bilatéraux .....	20-22	11



2.	Publicité des audiences . . . . .	23-28	12
a)	Remarques générales . . . . .	23	12
b)	Exemples de dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des litiges et régissant la publicité des audiences . .	24-28	12
i)	Modèles d'accords internationaux d'investissement proposés par les États . . . . .	24-26	12
ii)	Accords régionaux d'investissement . . . . .	27	13
iii)	Exemples d'accords bilatéraux d'investissement . . . . .	28	13
B.	Règlements d'arbitrage utilisés pour le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités . . . . .	29-47	14
1.	Convention et règlements du CIRDI . . . . .	30-34	14
a)	Accès du public aux documents de procédure et aux sentences arbitrales . .	30-33	14
b)	Publicité des audiences . . . . .	34	15
2.	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI . . . . .	35-37	15
a)	Accès du public aux documents de procédure et aux sentences arbitrales . .	35-36	15
b)	Publicité des audiences . . . . .	37	16
3.	Règlements d'institutions internationales d'arbitrage . . . . .	38-47	16
a)	Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) . .	38-39	16
b)	Règlement de la London Court of International Arbitration (LCIA) . . . . .	40-42	16
c)	Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (CCS) . . . . .	43-44	17
d)	Règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association (AAA) . . . . .	45-46	17
e)	Règlements de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour l'arbitrage faisant intervenir des États . . . . .	47	17

## Annexe

I.	Figure: Nombre de cas recensés d'arbitrage fondé sur des traités d'investissement (nombre total et cas nouveaux), 1989-2009 . . . . .	18
----	--	----

## I. Introduction

1. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission est convenue que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités méritait d'être examinée à l'avenir et devrait être traitée en priorité, immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Quant à la portée de ces travaux, la Commission est convenue par consensus qu'il importait de veiller à ce que la résolution des litiges entre investisseurs et États se fasse dans la transparence. Elle a estimé que, comme le Groupe de travail l'avait noté à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 57), la question de la transparence devrait être examinée à l'avenir, car il s'agissait d'un objectif souhaitable de l'arbitrage entre investisseurs et États. En ce qui concerne la forme que tout produit de ces travaux futurs pourrait prendre, la Commission a noté que différentes possibilités avaient été envisagées par le Groupe de travail (*ibid.*, par. 69), y compris l'élaboration d'instruments comme des clauses types, des règles ou des principes directeurs sur des points précis, une annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique, ou des règles d'arbitrage séparées ou des clauses facultatives à insérer dans des traités. La Commission a décidé qu'il était trop tôt pour décider de la forme de cet instrument et que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté à cet égard. Afin de faciliter l'examen de la question de la transparence dans l'arbitrage fondé sur des traités par le Groupe à une session future, la Commission a demandé au Secrétariat, si les ressources le permettaient, d'effectuer des recherches préliminaires et de rassembler des informations sur les pratiques actuelles. Elle a exhorté les États Membres à fournir au Secrétariat de nombreuses informations sur leur pratique en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États<sup>1</sup>. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs (voir par. 6 ci-après) les réponses des États à un questionnaire sur leur pratique en la matière, distribué par le Secrétariat comme suite à la demande de la Commission.

2. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a chargé le Groupe de travail d'élaborer une norme juridique sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>2</sup>. On a appuyé l'avis selon lequel le Groupe de travail pourrait également envisager d'entreprendre des travaux sur les questions qui se posaient plus généralement lors des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et qui mériteraient de faire l'objet de travaux supplémentaires. Selon l'avis qui a prévalu, et conformément à ce dont elle était précédemment convenue, il était trop tôt pour décider de la forme et de la portée précises d'un futur instrument sur l'arbitrage fondé sur des traités et le mandat du Groupe de travail devrait se limiter à l'élaboration de règles de droit uniforme sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Toutefois, il a été convenu que, dans le cadre de ce mandat, le Groupe de travail pourrait identifier d'autres questions concernant ce type d'arbitrage sur lesquelles la Commission devrait peut-être également entreprendre des travaux. Il a été convenu que toute question

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314.*

<sup>2</sup> Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (en préparation).

ainsi identifiée pourrait être portée à l'attention de la Commission à sa prochaine session, en 2011<sup>3</sup>.

3. Un accord international d'investissement est un traité entre États visant à encourager, promouvoir et protéger les investissements. Il s'agit par exemple de traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements (ou traités d'investissement bilatéraux), de traités destinés à éviter la double imposition (traités de double imposition), d'autres accords bilatéraux ou régionaux de commerce et d'investissement, ou d'accords multilatéraux divers dont les parties s'engagent à libéraliser, à protéger ou à promouvoir les investissements. Les dispositions des chapitres de ces accords portant sur la protection des investissements couvrent en général les domaines suivants: portée et définition de l'investissement et de l'investisseur, règles d'entrée et d'établissement se référant aux lois et règlements de l'État d'accueil ou aux droits spéciaux conférés par le traité, dispositions sur le traitement de la nation la plus favorisée et dispositions de protection telles que traitement juste et équitable, compensation en cas d'expropriation ou de dommages causés aux investissements, garanties de libre transfert de fonds, clauses de stabilisation et mécanismes de règlement des différends entre États ou entre un investisseur et un État. Il existe à l'heure actuelle plus de 2 500 accords internationaux d'investissement<sup>4</sup>.

4. Les dispositions relatives au règlement des litiges entre investisseurs et États figurant dans les accords internationaux d'investissement visent à établir un mécanisme de règlement des litiges permettant à un investisseur d'un État partie à un traité de soumettre à l'arbitrage international une réclamation contre un autre État partie pour violation d'une disposition du traité. L'arbitrage en matière d'investissements internationaux est l'un des domaines du règlement des différends internationaux qui connaît la plus forte croissance. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à la fin de 2009, 350 demandes d'arbitrage fondées sur des traités et concernant des investissements avaient été introduites. Soixante-dix pour cent des réclamations concernant des litiges entre investisseurs et États et fondées sur des traités avaient été déposées après 2000 (voir annexe I)<sup>5</sup>.

5. Jusqu'à présent, les accords internationaux d'investissement ne comprenaient généralement pas de dispositions relatives à la transparence. La plupart d'entre eux, en particulier les traités bilatéraux relatifs aux investissements, ont été conclus dans les années 1990, époque à laquelle la question de la transparence des procédures n'était pas à l'ordre du jour. En outre, de nombreux accords internationaux

---

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> On trouvera un recueil en ligne de tous les accords internationaux d'investissement dans la base de données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), consultée le 28 juillet 2010 à l'adresse [http://www.unctadxi.org/templates/Startpage\\_\\_\\_718.aspx](http://www.unctadxi.org/templates/Startpage___718.aspx).

<sup>5</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, World Investment Report 2010 (Rapport sur l'investissement dans le monde), publication des Nations Unies, n° de vente E.10.II.D.2, p. 84, disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse: [http://www.unctad.org/en/docs/wir2010\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/wir2010_en.pdf). Ce chiffre ne comprend que les demandes déjà soumises à l'arbitrage et non les cas où seule la notification de l'intention de soumettre un litige à l'arbitrage a été déposée. Il convient de noter qu'il n'existe pas de registre officiel complet de ces cas.

d'investissement renvoient à des mécanismes inspirés de l'arbitrage commercial international, principal instrument de règlement des différends entre investisseurs et États, qui, par nature, repose sur la confidentialité des procédures. L'augmentation des litiges entre investisseurs et États dans le cadre d'accords internationaux d'investissement, et notamment les premiers litiges survenant dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), début 2000, ont soulevé des questions telles que la disponibilité des informations concernant les affaires, l'accès aux sentences arbitrales relatives aux différends entre investisseurs et États et l'accès du public aux audiences. Les États ont alors commencé à traiter les questions de transparence des procédures dans leur législation et dans les dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États de leurs accords d'investissement, et les institutions d'arbitrage international à examiner comment inclure la question de la transparence dans leurs règlements et procédures d'arbitrage. Seuls les accords internationaux d'investissement négociés après 2004 traitent de ces questions<sup>6</sup>.

6. Aux fins de la présente note, la transparence dans le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités s'entend d'un principe général pouvant s'appliquer à plusieurs aspects de la procédure arbitrale. Les obligations de transparence en matière d'arbitrage entre investisseurs et États trouvent leur origine dans divers textes juridiques, tels que les dispositions relatives au règlement des différends contenues dans des accords internationaux d'investissement, certaines règles d'arbitrage, la législation pertinente du lieu de l'arbitrage et les décisions des tribunaux arbitraux. La présente note et son additif visent à renseigner le Groupe de travail sur la mesure dans laquelle lesdits textes juridiques traitent de la question de la transparence. Pour l'aider à déterminer le contenu et la forme de ses travaux sur la transparence dans le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités, les conclusions figurant dans l'additif à la présente note contiennent des questions et des propositions qui lui sont adressées pour examen. La présente note complète le document A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs, qui contiennent une compilation de commentaires des États sur leurs pratiques ou leur expérience en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États, en réponse au questionnaire distribué par le Secrétariat à ce sujet (voir par. 1 ci-dessus).

## **II. Transparence dans le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités**

### **A. Dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des litiges**

7. Comme on le verra dans la présente section, lorsque les dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des litiges traitent de la transparence, elles portent généralement sur l'accès du public aux documents de

---

<sup>6</sup> Voir *International Investment Arrangements: Trends and Emerging Issues*, Collection de la CNUCED consacrée aux politiques de l'investissement international pour le développement, deuxième partie, Key Issues in New Generations IIAs, section J. Investor States Dispute settlement (New York et Genève, 2006), p. 46 à 54; disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse [http://www.unctad.org/en/docs/iteiit200511\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/iteiit200511_en.pdf).

procédure et aux audiences et sur la publication des sentences. La présente section contient des exemples de telles dispositions tirés d'accords types ou d'accords internationaux d'investissement effectivement conclus. On notera que plusieurs accords internationaux d'investissement sont muets sur ce point et ne contiennent aucune disposition sur la transparence, laissant la réglementation applicable résoudre la question.

## **1. Accès du public aux documents de procédure et aux sentences arbitrales**

### **a) Remarques générales**

8. Les clauses des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des litiges et traitant de l'accès du public aux documents de procédure et aux sentences prévoient généralement que les documents soumis au tribunal arbitral ou délivrés par celui-ci sont accessibles au public, sauf convention contraire des parties au litige, sous réserve de la suppression des informations confidentielles. Par ce terme, on désigne habituellement les informations qui ne sont généralement pas connues du public et auxquelles il n'a généralement pas accès, et dont la divulgation causerait ou risquerait de causer un préjudice à un intérêt essentiel d'un particulier ou d'une entité, ou aux intérêts d'une partie, ou constituerait une atteinte à la vie privée.

9. Les dispositions sur l'accès du public aux documents de procédure comprennent généralement une déclaration générale sur la publicité de tous les documents de procédure ou une liste des documents censés être accessibles au public. Dans le deuxième cas, on trouve sur ces listes les documents suivants: demande d'arbitrage, notification d'arbitrage, mémoires, conclusions écrites soumises au tribunal par une partie au litige et autres communications écrites, procès-verbaux ou transcriptions des audiences du tribunal, lorsqu'ils sont disponibles, et enfin les ordonnances, sentences et décisions du tribunal. Certains accords internationaux d'investissement laissent aux parties au différend le soin de décider si les documents doivent être rendus publics<sup>7</sup>.

10. La responsabilité de rendre ces informations accessibles au public incombe dans certains cas au tribunal arbitral et dans d'autres cas aux parties. Lorsque les parties sont autorisées à rendre publiques les informations, certains accords internationaux d'investissement prévoient qu'elles peuvent en publier la totalité et d'autres disposent qu'une partie ne peut publier que ses propres déclarations ou communications. En général, les accords ne fournissent aucune indication sur la manière dont l'information doit être transmise au public.

11. Pour ce qui est du moment de la publication, certains accords prévoient que les informations doivent être rendues accessibles "immédiatement" ou "en temps utile", d'autres étant muets sur la question.

---

<sup>7</sup> Voir par exemple l'accord entre les États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République d'Islande concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 24 juin 2005, qui dispose ce qui suit:

"Article 17 – Sentences et exécution (...) 4) La sentence finale ne sera publiée qu'avec l'accord écrit des deux parties au litige."; disponible en anglais au 28 juillet 2010 à l'adresse [http://www.unctad.org/sections/dite/ia/docs/bits/Mexico\\_Iceland.PDF](http://www.unctad.org/sections/dite/ia/docs/bits/Mexico_Iceland.PDF).

**b) Exemples de dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des différends et régissant l'accès du public aux documents de procédure et aux sentences**

*i) Traité sur la Charte de l'énergie*

12. Le Traité sur la Charte de l'énergie (1994)<sup>8</sup> prévoit un système complet de règlement des différends portant sur les questions qu'il régit. L'article 26 offre à l'investisseur diverses possibilités de recourir à l'arbitrage international en cas de manquement allégué aux dispositions du Traité relatives aux investissements mais ne dispose pas expressément que l'existence d'une procédure doit être rendue publique. Le paragraphe 11 de l'article 19 du Model Host Government Agreement, accord-type destiné à servir de modèle pour les accords conclus entre un État et des investisseurs dans le cadre de projets d'oléoducs internationaux, présenté en 2007 à la Conférence sur la Charte de l'énergie, contient une disposition relative au règlement des différends qui se lit comme suit: "Une copie de la sentence est déposée au Secrétariat de la Charte de l'énergie, qui la tient à la disposition de tous<sup>9</sup>."

*ii) Modèles d'accords internationaux d'investissement proposés par des États*

13. Les paragraphes 3 à 8 de l'article 38 de l'Accord type de promotion et de protection de l'investissement étranger (APIE) (Canada, 2004)<sup>10</sup>, repris dans des traités bilatéraux d'investissement effectifs<sup>11</sup>, disposent ce qui suit:

"3) À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, tous les documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.

4) Nonobstant le paragraphe 3, toute sentence rendue par le tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. 5) Une partie contestante pourra communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents dans leur version non expurgée qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

6) Les Parties pourront communiquer aux représentants de leurs gouvernements fédéraux et infranationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces

<sup>8</sup> Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse

<http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202080/v2080.pdf>.

<sup>9</sup> Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.encharter.org/>.

<sup>10</sup> Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/2004-FIPA-model-fr.pdf>. Voir également les commentaires du Canada dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.1.

<sup>11</sup> Voir par exemple l'accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements, signé le 14 novembre 2006, dont l'article 38 sur l'accès du public aux audiences et aux documents contient des dispositions similaires à celles de l'APIE.

Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse

[http://www.unctad.org/sections/dite/ia/docs/bits/canada\\_peru.pdf](http://www.unctad.org/sections/dite/ia/docs/bits/canada_peru.pdf). Voir également les commentaires du Canada dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.1.

documents. 7) [...] le tribunal n'exige pas d'une Partie qu'elle communique des renseignements ou donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois, enfreindrait ses lois protégeant les documents confidentiels du Conseil des ministres, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières, ou qu'elle estime contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité. 8) Si une ordonnance de confidentialité du tribunal a considéré comme confidentiel un renseignement auquel le droit applicable en matière d'accès à l'information d'une Partie donne un accès public, le droit applicable en matière d'accès à l'information de cette Partie l'emporte. Cependant, chaque Partie s'efforce d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements considérés comme confidentiels par le tribunal."

14. Le Traité type des États-Unis d'Amérique sur la promotion et la protection réciproque de l'investissement<sup>12</sup>, adopté en 2004, contient en sa section B des dispositions spécifiques sur la transparence de la procédure arbitrale. Le paragraphe 1 de l'article 29 dispose ce qui suit:

"1) Sous réserve des paragraphes 2 et 4, le défendeur communique promptement à la partie non contestante et rend accessibles au public, dès qu'il les reçoit, les documents suivants: a) la notification d'intention; b) la notification d'arbitrage; c) les conclusions, mémoires et exposés soumis au tribunal par une partie au différend et toutes les communications écrites soumises en application des paragraphes 2 [documents présentés par des tierces parties] et 3 [communications présentées par des *amici curiae*] de l'article 28 et de l'article 33 [jonction]; d) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences du tribunal, lorsqu'ils sont disponibles; et e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal."

15. S'agissant des informations protégées, le paragraphe 3 de l'article 29 dispose ce qui suit: "Aucune des dispositions contenues dans la présente section n'exige qu'un défendeur divulgue une information confidentielle ou fournisse ou autorise l'accès à une information qu'il peut détenir conformément aux articles 18 (Intérêts essentiels en matière de sécurité) ou 19 (Divulgation d'information)." Le paragraphe 5 du même article, qui traite des risques de conflits avec le droit interne d'une partie pour ce qui est de l'accès à l'information, dispose ce qui suit: "Aucune disposition de la présente section n'impose à un défendeur de ne pas rendre publique l'information dont la divulgation est exigée par sa législation."

iii) *Accords régionaux d'investissement*

16. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), portant création d'une zone de libre-échange entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, est entré en vigueur en janvier 2004. Son chapitre 11 traite de l'accès des parties non contestantes aux documents de procédure et aux sentences<sup>13</sup>. L'article 1127 dispose

<sup>12</sup> Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.state.gov/documents/organization/117601.pdf>. Voir aussi les commentaires des États-Unis d'Amérique dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.3.

<sup>13</sup> Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.nafta-sec-alena.org/fr/view.aspx?x=343&mtpiID=142#An1137.4>. Voir aussi les commentaires du Canada



que les parties non contestantes reçoivent notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage et des copies de toutes les pièces de procédure. Le paragraphe 1 de l'article 1129 précise que la partie non contestante a également le droit de recevoir une copie de toutes les preuves produites devant le tribunal, ainsi que des exposés écrits des parties contestantes. Le paragraphe 2 impose à la partie recevant des renseignements en application du paragraphe 1 de les traiter comme si elle était une partie contestante. Pour ce qui est de la publication des sentences, le paragraphe 4 de l'article 1137 dispose ce qui suit: "L'annexe 1137.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence." Cette annexe prévoit qu'en cas d'arbitrage impliquant le Canada ou les États-Unis d'Amérique l'un ou l'autre de ces pays ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage peuvent publier une sentence. Dans le cas du Mexique, la publication d'une sentence se fait conformément aux règles d'arbitrage applicables.

17. Les "Notes d'interprétation de certaines dispositions du chapitre 11", publiées le 31 juillet 2001 par la Commission du libre-échange de l'ALENA, donnent les précisions suivantes sur la question de l'accès aux documents:

"a) Aucune disposition de l'ALENA n'impose aux parties contestantes dans le cadre d'un arbitrage aux termes du chapitre onze un devoir général de confidentialité et, sous réserve de l'application de l'article 1137 4), aucune disposition de l'ALENA n'empêche les Parties de rendre publics des documents soumis au tribunal ou produits par ce dernier. b) En application de ce qui précède: i) Conformément à l'article 1120 2), les Parties à l'ALENA conviennent qu'aucune des règles d'arbitrage pertinentes n'impose un devoir général de confidentialité ou empêche les Parties de rendre publics des documents soumis au tribunal ou produits par ce dernier, sauf exceptions précises et limitées énoncées expressément dans ces règles." [Les sous-alinéas restants et l'alinéa c) des Notes d'interprétation contiennent des dispositions relatives à la protection des informations confidentielles.]

18. Le Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR)<sup>14</sup>, signé le 5 août 2004, contient en son chapitre 10, à l'article 10.21 sur la "transparence des procédures arbitrales", les dispositions suivantes:

"1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4, le défendeur communique promptement aux parties non contestantes et rend librement accessibles, dès qu'il les reçoit, les documents suivants: a) la notification d'intention; b) la notification d'arbitrage; c) les conclusions, mémoires et exposés soumis au tribunal par une partie au différend et toutes les communications écrites soumises en application des articles 10.20.2, 10.20.3 et 10.25; d) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences du tribunal, lorsqu'ils sont disponibles; et e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal. [...]  
3. Aucune des dispositions contenues dans la présente section n'exige qu'un

---

dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.1 et ceux des États-Unis d'Amérique dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.3.

<sup>14</sup> Disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/cafta-dr-dominican-republic-central-america-fta/final-text>. Voir également les commentaires de la République dominicaine et d'El Salvador dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.2.

défendeur divulgue une information confidentielle ou fournisse ou autorise l'accès à une information qu'il peut détenir conformément aux articles 21.2 (Intérêts essentiels en matière de sécurité) ou 21.5 (Divulgence d'information). 4. Toute information confidentielle qui est soumise au tribunal doit être protégée selon les procédures suivantes: a) Conformément au sous-alinéa d), aucune des parties au différend ni le tribunal ne peuvent divulguer à une tierce partie ou au public une information confidentielle fournie par une partie au différend qui a clairement désigné comme telle cette information conformément au sous-alinéa b); b) La partie au différend qui estime qu'une information donnée est confidentielle la présentera clairement comme telle lorsqu'elle la communiquera au tribunal; c) La partie au différend qui présente un document contenant une information qu'elle estime confidentielle doit également présenter un document dans lequel cette information confidentielle a été supprimée. Seule cette version sera remise aux tierces parties et diffusée conformément au paragraphe 1; et d) Le tribunal peut s'opposer à ce qu'une information présentée comme confidentielle soit considérée comme telle. S'il détermine que l'information n'a pas été correctement désignée, la partie au différend qui l'a présentée peut i) retirer tout ou partie de la communication contenant cette information ou ii) accepter de présenter un document entièrement nouveau ainsi qu'un document dans lequel l'information confidentielle a été supprimée, en conformité avec la qualification établie par le tribunal et avec le sous-alinéa c). Dans chaque cas, l'autre partie au différend pourra au besoin présenter un document intégral et un nouveau document dans lequel l'information confidentielle a été supprimée, que ce soit après retrait de l'information initialement soumise par l'autre partie au différend, comme en i) ci-dessus, ou après attribution d'une nouvelle qualification de l'information initialement soumise par l'autre partie au différend, comme en ii) ci-dessus. 5. Aucune disposition de la présente section n'impose à un défendeur de ne pas rendre publique l'information dont la divulgation est exigée par sa législation."

19. L'Accord portant création de la Zone de libre échange entre l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (AANZFTA)<sup>15</sup>, signé le 27 février 2009, contient en son chapitre 11, à l'article 26 (Transparence de la procédure d'arbitrage), les dispositions suivantes:

"1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la partie contestante peut rendre publiques toutes les sentences et décisions rendues par le tribunal. [...] 3. Les informations soumises au tribunal ou aux parties contestantes à titre expressément confidentiel ne peuvent être communiquées au public. 4. Une partie contestante peut communiquer aux personnes directement concernées par la procédure d'arbitrage les informations confidentielles qu'elle juge nécessaires à la préparation de sa cause, en exigeant que ces informations confidentielles soient protégées. 5. Le tribunal ne peut demander à une partie de fournir des informations ou de donner accès à des informations si, en le faisant, elle compromet l'application de ses lois ou contrevient à ses lois protégeant les documents confidentiels du Conseil des ministres, la vie privée

---

<sup>15</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.dfat.gov.au/trade/fta/asean/aanzfta/contents.html>.

ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients particuliers d'institutions financières, ou si elle estime qu'une telle divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité. 6. La partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la partie contestante, une copie de la notification d'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date à laquelle ces documents ont été signifiés à cette dernière. La partie contestante informe toutes les autres parties de la réception de la notification d'arbitrage dans les 30 jours."

iv) *Exemples d'accords d'investissement bilatéraux*

20. L'Accord de renforcement du partenariat économique signé le 17 septembre 2004 par le Japon et les États-Unis du Mexique (Accord de libre échange entre le Japon et le Mexique)<sup>16</sup> contient des dispositions spécifiques sur l'accès du public aux documents de procédure et aux sentences. Le paragraphe 4 de l'article 94 dispose ce qui suit:

"Chacune des parties au litige peut rendre accessibles au public, en temps utile, tous les documents soumis à un tribunal créé en application de la présente section ou établis par celui-ci, y compris les sentences, à condition d'y supprimer: a) les informations confidentielles de nature commerciale; b) les informations protégées ou dont la divulgation est de quelque autre manière interdite par le droit national de l'une des parties; et c) les informations que la partie est tenue de garder secrètes en vertu du règlement d'arbitrage applicable."

21. En outre, l'article 94 comprend une note précisant ce qui suit:

"Pour plus de sécurité, les deux parties confirment que chacune peut communiquer aux agents de son gouvernement central ou des gouvernements locaux, dans le cas du Japon, ou de son gouvernement fédéral ou des gouvernements des États, dans le cas du Mexique, tous les documents relatifs au règlement de litige visé par la présente section, y compris les informations confidentielles, et que les parties au litige peuvent communiquer aux autres personnes concernées par la procédure d'arbitrage les documents soumis à un tribunal constitué conformément à la présente section ou établis par celui-ci, si elles estiment qu'ils sont nécessaires à la préparation de leur cause; à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les informations confidentielles que contiennent ces documents."

22. L'Accord de libre échange entre Singapour et l'Australie, signé le 17 février 2003<sup>17</sup>, autorise une partie à rendre publics ses propres documents de procédure sous réserve de protéger les informations désignées comme confidentielles. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la section 16 (règlement des différends) dispose ce qui suit:

"2. Les délibérations d'un tribunal arbitral et les documents qui lui sont soumis demeurent confidentiels. Aucune disposition du présent article

<sup>16</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.mofa.go.jp/region/latin/mexico/agreement/agreement.pdf>.

<sup>17</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2003/16.html>

n'interdit à une partie de rendre publics ses propres positions ou documents; à condition qu'elle préserve la confidentialité des informations soumises au tribunal par l'autre partie et désignées par celle-ci comme confidentielles. Si une partie soumet au tribunal arbitral une version confidentielle de ses conclusions écrites, elle fournit également, à la demande de l'autre partie, un résumé non confidentiel des informations contenues dans ses conclusions, qui peut être rendu public.”

## **2. Publicité des audiences**

### **a) Remarques générales**

23. Les dispositions relatives au règlement des litiges contenues dans les accords d'investissement internationaux favorisant la transparence prévoient la tenue d'audiences ouvertes au public, sous réserve de la protection des informations confidentielles. Les dispositions logistiques sont généralement laissées à la décision du tribunal arbitral, en consultation avec les parties au litige.

### **b) Exemples de dispositions des accords internationaux d'investissement relatives au règlement des litiges et régissant la publicité des audiences**

#### *i) Modèles d'accords internationaux d'investissement proposés par les États*

24. Le paragraphe 1 de l'article 38 de l'Accord type sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) (Canada)<sup>18</sup>, utilisé pour conclure des traités bilatéraux d'investissement effectifs<sup>19</sup>, dispose ce qui suit:

“1. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, y compris les renseignements confidentiels commerciaux, le tribunal pourra temporairement interdire l'accès du public aux audiences. 2. Le tribunal établit, en collaboration avec les parties contestantes, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences ouvertes au public.”

---

<sup>18</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/2004-FIPA-model-fr.pdf>. Voir également les commentaires du Canada dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.1.

<sup>19</sup> Voir par exemple l'accord de promotion et de protection des investissements entre le Canada et le Pérou, signé le 14 novembre 2006, dont l'article 38 (“Accès du public aux audiences et aux documents”) contient des dispositions similaires à l'Accord type. Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse [http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/fipa\\_list.aspx?lang=fra&menu\\_id=22&menu=R](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/fipa_list.aspx?lang=fra&menu_id=22&menu=R).

25. Le paragraphe 2 de l'article 29 du Traité type des États-Unis d'Amérique sur la promotion et la protection réciproque de l'investissement<sup>20</sup> contient une disposition visant expressément la publicité des audiences, qui a été reprise dans des traités bilatéraux d'investissement effectifs<sup>21</sup>:

“2. Le tribunal tient des audiences publiques et arrête, en consultation avec les parties au litige, les dispositions logistiques appropriées. Toutefois, toute partie au litige souhaitant utiliser des informations désignées comme confidentielles lors d'une audience doit en avertir le tribunal. Celui-ci prend les dispositions voulues pour empêcher la divulgation des informations.”

26. Le paragraphe 1 du même article dispose en outre que le défendeur doit rendre publics les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences du tribunal.

*ii) Accords régionaux d'investissement*

27. L'article 10.21.2 de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique et la République dominicaine dispose que les audiences sont “ouvertes au public” et que le tribunal arrête “en consultation avec les parties au litige, les dispositions logistiques appropriées”. Il est libellé comme suit:

“2. Le tribunal tient des audiences ouvertes au public et arrête, en consultation avec les parties au litige, les dispositions logistiques appropriées. Toutefois, toute partie au litige souhaitant utiliser des informations désignées comme confidentielles lors d'une audience doit en avertir le tribunal. Celui-ci prend les dispositions voulues pour empêcher la divulgation des informations<sup>22</sup>.”

*iii) Exemples d'accords bilatéraux d'investissement*

28. L'article 10.22.2 du chapitre 10 de l'Accord de libre échange entre l'Australie et le Chili, signé le 30 juillet 2008<sup>23</sup>, dispose que les audiences sont ouvertes au public sous réserve de la protection des informations confidentielles. Il est libellé comme suit:

“2. Le tribunal tient des audiences ouvertes au public et arrête, en consultation avec les parties au litige, les dispositions logistiques appropriées. Toutefois, toute partie au litige souhaitant utiliser des informations désignées comme informations commerciales confidentielles ou des informations secrètes ou protégées de la divulgation à l'audience par la législation d'une partie au litige doit en avertir le tribunal. Ce dernier prend les dispositions

<sup>20</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse

<http://www.state.gov/documents/organization/29030.doc>.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 29 du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay pour la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 4 novembre 2005, disponible à l'adresse

[http://www.unctad.org/sections/dite/ia/docs/bits/US\\_Uruguay.pdf](http://www.unctad.org/sections/dite/ia/docs/bits/US_Uruguay.pdf).

<sup>22</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/cafta-dr-dominican-republic-central-america-fta/final-text>. Voir également les commentaires de la République dominicaine et d'El Salvador dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.2.

<sup>23</sup> [http://www.dfat.gov.au/GEO/chile/fta/FTA\\_Text.html](http://www.dfat.gov.au/GEO/chile/fta/FTA_Text.html). Voir également les commentaires de l'Australie dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159.

nécessaires pour protéger ces informations, notamment en tenant l'audience à huis clos pour la durée de leur examen.”

## **B. Règlements d'arbitrage utilisés pour le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités**

29. À l'exception du règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), les règlements d'arbitrage ne comportent généralement aucune disposition autorisant ou interdisant l'accès du public aux documents de procédure ou aux audiences ou portant sur la publication des sentences, laissant les parties s'accorder sur ces questions ou chargeant le tribunal arbitral d'en décider sur la base de l'accord conclu entre les parties, du règlement d'arbitrage applicable et de la loi applicable à la procédure arbitrale<sup>24</sup>. Comme l'indique la CNUCED dans un rapport sur les faits nouveaux survenus dans le domaine du règlement des litiges entre investisseurs et États, publié en 2010, “sur un total de 357 différends recensés, 225 ont été soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou à son Mécanisme supplémentaire, 91 ont donné lieu à une procédure en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), 19 ont été soumis à la Chambre de commerce de Stockholm, 8 à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et 5 à la Chambre de commerce internationale (CCI). Quatre sont des cas d'arbitrage ad hoc et un autre cas a été soumis au Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration. Dans quatre cas, le règlement applicable n'est pas connu à ce jour.”

### **1. Convention et règlements du CIRDI<sup>25</sup>**

#### **a) Accès du public aux documents de procédure et aux sentences arbitrales**

30. L'article 22 du Règlement administratif et financier du CIRDI dispose ce qui suit:

“1. Le Secrétaire général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée. 2. Si les deux parties à une instance consentent à la publication: a) des procès-verbaux des Commissions de conciliation; b) des sentences arbitrales; ou c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances, le Secrétaire général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements.”

31. La publication visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Règlement administratif et financier se fait sur le site Web du CIRDI.

<sup>24</sup> Voir *Latest Developments in Investor-State Dispute Settlement*, IIA Issues Note n° 1 (2010), International Investment Agreements, p. 2; disponible le 28 juillet 2010 (en anglais seulement) à l'adresse [http://www.unctad.org/en/docs/webdiaeia20103\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/webdiaeia20103_en.pdf).

<sup>25</sup> Disponibles le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/basicdoc-fra/main-fra.htm>.

32. Rien n'indique si les parties elles-mêmes peuvent rendre publics des documents de procédure mais des règles claires régissent la publication de documents par le Centre ou par les arbitres. Le paragraphe 5 de l'article 48 de la Convention du CIRDI dispose ce qui suit:

“5. Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.”

33. Cette interdiction se retrouve au paragraphe 4 de l'article 48 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et est signifiée aux arbitres du CIRDI par la déclaration qu'ils sont tenus de signer en application du paragraphe 2 de l'article 6. La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 48 (modifié en 2006) dispose toutefois que, même sans le consentement des parties, “[...] le Centre inclut dans les meilleurs délais dans ses publications des extraits du raisonnement juridique adopté par le Tribunal.”

#### **b) Publicité des audiences**

34. Le paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, qui porte sur la présence de tiers aux audiences, dispose ce qui suit:

“2. Sauf si l'une des parties s'y oppose, le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, peut permettre à des personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, d'assister aux audiences ou de les observer, en partie ou en leur totalité, sous réserve d'arrangements logistiques appropriés. Le Tribunal définit, dans de tels cas, des procédures pour la protection des informations confidentielles ou protégées.”

## **2. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>26</sup>**

### **a) Accès du public aux documents de procédure et aux sentences arbitrales**

35. Ni le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 ni la version révisée en 2010 ne traitent de la question de l'accès du public aux documents de procédure. Cette question doit donc être réglée de commun accord par les parties et, à défaut d'accord, par le tribunal arbitral.

36. Concernant la publication d'une sentence, le paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement de 1976 dispose que “[l]a sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties”. Le paragraphe 5 de l'article 34 de la version révisée en 2010 dispose ce qui suit:

“5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.”

<sup>26</sup> Pour la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57. Pour la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session. Disponible également à l'adresse <http://www.uncitral.org>.

**b) Publicité des audiences**

37. Le paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement de 1976 et le paragraphe 3 de l'article 28 de la version révisée en 2010 disposent que "[l]'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. [...]".

**3. Règlements d'institutions internationales d'arbitrage**

**a) Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)<sup>27</sup>**

38. Le Règlement d'arbitrage du CCI ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur la divulgation au public de l'existence d'une procédure ou sur l'accès du public aux documents de procédure. Aucune disposition n'y exige que les parties préservent la confidentialité des informations relatives à l'arbitrage. Il convient de noter que le paragraphe 7 de l'article 20 autorise le tribunal arbitral à prendre toute mesure pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

39. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement d'arbitrage du CCI, "[...] Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, [les audiences] ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure".

**b) Règlement de la London Court of International Arbitration (LCIA)<sup>28</sup>**

40. Le paragraphe 1 de l'article 30 énonce le principe de la non-divulgation des documents de procédure et des sentences en ces termes:

"1. À moins que les parties n'en conviennent autrement expressément et par écrit, elles doivent en principe préserver la confidentialité de toutes les sentences de la procédure d'arbitrage, de toutes les pièces de procédure établies aux fins de l'arbitrage et de tous les autres documents produits par une autre partie à la procédure et ne relevant pas déjà du domaine public – sauf dans les cas et la mesure où leur divulgation est requise d'une partie en vertu d'une obligation légale, pour préserver ou faire valoir un droit ou pour exécuter ou contester une sentence dans le cadre d'une procédure juridique menée de bonne foi devant une juridiction étatique ou une autre autorité judiciaire".

41. Le paragraphe 3 de l'article 30 dispose ce qui suit:

"3. La Cour ne publie aucune sentence ni aucun extrait de sentence sans le consentement préalable et écrit de toutes les parties et du tribunal arbitral."

42. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 19, "[t]outes les réunions et toutes les audiences se tiennent à huis clos, sauf convention contraire écrite des parties ou décision contraire du tribunal arbitral."

---

<sup>27</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse [www.iccwbo.org/uploadedFiles/Court/Arbitration/other/rules\\_arb\\_french.pdf](http://www.iccwbo.org/uploadedFiles/Court/Arbitration/other/rules_arb_french.pdf).

<sup>28</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse [http://www.lcia.org/Dispute\\_Resolution\\_Services/LCIA\\_Arbitration\\_Rules.aspx](http://www.lcia.org/Dispute_Resolution_Services/LCIA_Arbitration_Rules.aspx).



**c) Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (CCS)<sup>29</sup>**

43. Le Règlement d'arbitrage de la CCS contient un principe général de confidentialité, énoncé à l'article 46 en ces termes:

“Sauf convention contraire des parties, l'Institut de la CCS et le tribunal arbitral préservent la confidentialité de l'arbitrage et de la sentence.”

44. Le paragraphe 3 de l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CCS dispose ce qui suit:

“Sauf convention contraire des parties, les audiences se tiennent à huis clos.”

**d) Règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association (AAA)<sup>30</sup>**

45. L'article 27 du Règlement d'arbitrage international de l'AAA dispose ce qui suit:

“Une sentence n'est rendue publique qu'avec le consentement de toutes les parties ou lorsque la loi l'exige.”

46. L'article 34 sur la confidentialité dispose ce qui suit:

“[...] à moins que les parties n'en décident autrement ou que la loi applicable n'en dispose autrement, les membres du tribunal et l'administrateur préservent la confidentialité de toutes les questions relatives à l'arbitrage ou à la sentence.”

**e) Règlements de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour l'arbitrage faisant intervenir des États<sup>31</sup>**

47. Le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États (1992) a été établi sur la base du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, avec les modifications nécessaires pour tenir compte de l'aspect droit international public des différends entre États. Conformément au paragraphe 5 de l'article 32, une sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties. Le paragraphe 4 de l'article 25 dispose que l'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (1993) contient les mêmes dispositions.

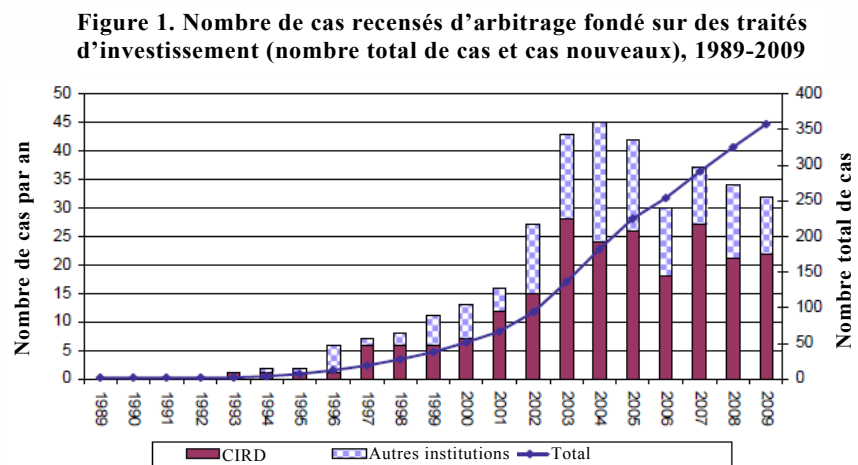
<sup>29</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.sccinstitute.se/filearchive/3/33776/Skiljedomsregler%20eng%202010%20-%20outan%20modellklausulsidan.pdf>.

<sup>30</sup> Disponible le 28 juillet 2010 à l'adresse <http://www.adr.org/sp.asp?id=33994#INTERNATIONAL%20ARBITRATION%20RULES>.

<sup>31</sup> Le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États (1992) était disponible au 28 juillet 2010 à l'adresse [http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil\\_id=290](http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=290) et le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (1993) à l'adresse [http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil\\_id=289](http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=289).

## Annexe I

Figure 1  
**Nombre de cas recensés d'arbitrage fondé sur des traités d'investissement  
 (nombre total et cas nouveaux), 1989-2009**



Source: CNUCED.